



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA MANCHE**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-  
SAINT-MICHEL-NORMANDIE  
1 RUE GENERAL RUEL  
50300 AVRANCHES**

**Service Environnement**

**Unité Protection de la  
Ressource et  
Aménagement**

**SAINT-LO, le 02 février 2024**

Dossier suivi par : Natanaëlle PELLE  
Mèl : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr  
Tél. : 02 33 77 52 81  
Fax : 02 33 06 39 09

**Réf. : 0100031386 – Version dématérialisée**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration d'Isigny-Le-Buat – La Mazure - commune d'Isigny-Le-Buat**

**Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration d'Isigny-Le-Buat – La Mazure**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 octobre 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Cependant, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :**

- le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « Le ruisseau de la Poissonnière ». Ce rejet devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum, indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendement (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO5	35	60	70
DCOf	120	60	240
MES	150	50	150
NTK	40 25 (du 01/06 au 31/10)	–	80 50 (du 01/06 au 31/10)

- le diagnostic périodique du système d'assainissement devra être établi avant le 31/12/2025.
- les trop-pleins des postes devront être supprimés en 2024.
- le rejet sera sécurisé afin que les animaux ne puissent pas venir s'y abreuver.
- un suivi du milieu sera réalisé pendant deux ans à compter de la date de ce courrier, conformément au dossier de déclaration. Il consiste à la réalisation de 2 campagnes de mesures par an dont une en juin et l'autre en septembre. Dans le cas où il n'y aurait pas d'écoulement en septembre, la campagne pourra alors être reportée en octobre. Les prélèvements seront réalisés en amont et aval du rejet du système de traitement (conformément au dossier loi sur l'eau). Les paramètres analysés seront les suivants : température, conductivité, pH, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Pt, PO<sub>4</sub><sup>3+</sup>. Une valeur de débit de rejet de la station sera fournie pour chaque campagne. Au cours d'une des deux campagnes annuelles, une analyse ponctuelle entrée/sortie de la station sera réalisée sur les mêmes paramètres. L'ensemble des données sera transmis de la même manière que les données d'autosurveillance et conformément à la réglementation en vigueur.
- le curage des lagunes devra intervenir en 2025 au plus tard.


Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ISIGNY-LE-BUAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité  
Protection de la ressource et  
aménagement,



Barbara TREMARE

Copie :

- AESN (mail)
- ARS (mail)
- SATESE (mail)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)